

nement signataire intéressé ou avant l'occupation par l'Allemagne du pays intéressé, selon que l'un ou l'autre événement est survenu le plus tôt;

(ii) Les créances d'institutions d'Assurances Sociales des Gouvernements signataires ou de leurs ressortissants sur les institutions d'assurances sociales de l'ancien Gouvernement allemand;

(iii) Les billets de banque de la Reichbank et de la Rentenbank, étant entendu que leur réalisation ne peut avoir pour conséquence de diminuer indûment la masse des réparations et ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Conseil de Contrôle en Allemagne.

D. Nonobstant les dispositions du paragraphe A du présent article, les Gouvernements signataires conviennent, pour autant que la question les concerne, que le Gouvernement tchécoslovaque sera habilité à tirer sur le compte Giro de la Banque nationale de Tchécoslovaquie à la Reichsbank, dans le cas où telle mesure serait décidée par le Gouvernement tchécoslovaque et approuvée par le Conseil de Contrôle en Allemagne, en rapport avec le mouvement de Tchécoslovaquie vers l'Allemagne d'anciens ressortissants tchécoslovaques.

Article 3.

Renonciation aux créances sur les biens attribués au titre des réparations.

Chacun des Gouvernements signataires s'engage à ne pas faire valoir, ni porter devant des tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique des réclamations présentées en son nom ou au nom de personnes ayant droit à sa protection, contre tout autre Gouvernement signataire ou ses ressortissants, relatives à des biens reçus par ce Gouvernement au titre des réparations, avec l'approbation du Conseil de Contrôle en Allemagne.

cerned or before the occupation of its territory by Germany, whichever was earlier;

(ii) The claims of Social Insurance Agencies of the Signatory Governments or the claims of their nationals against the Social Insurance Agencies of the former German Government; and

(iii) Banknotes of the Reichsbank and the Rentenbank, it being understood that their realization shall not have the result of reducing improperly the amount of reparation and shall not be effected without the approval of the Control Council for Germany.

D. Notwithstanding the provisions of paragraph A of this Article, the Signatory Governments agree that, so far as they are concerned, the Czechoslovak Government will be entitled to draw upon the Giro Account of the National Bank of Czechoslovakia at the Reichsbank, should such action be decided upon by the Czechoslovak Government and approved by the Control Council for Germany, in connection with the movement from Czechoslovakia to Germany of former Czechoslovak nationals.

Article 3.

Waiver of Claims Regarding Property Allocated as Reparation.

Each of the Signatory Governments agrees that it will not assert, initiate actions in international tribunals in respect of, or give diplomatic support to claims on behalf of itself or those persons entitled to its protection against any other Signatory Government or its nationals in respect of property received by that Government as reparation with the approval of the Control Council for Germany.